



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024
Point 5 de l'ordre du jour

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1^{er} novembre 2024

16/27. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [XIII/33](#) du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ a établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur de ses réunions², le principe selon lequel le poste de président(e) est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, à compter de sa dix-septième réunion,

Prenant note avec appréciation des propositions du Gouvernement arménien et du Gouvernement azerbaïdjanais d'accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³ et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴,

1. *Décide* que la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tiendront à Yerevan (Arménie), au cours du dernier trimestre de 2026 ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le Gouvernement arménien, en vue de négocier un accord d'hébergement conforme aux résolutions applicables des Nations Unies et aux directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte indiquées dans la résolution

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision I/1, telle que modifiée par la décision V/20.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ *Ibid.*, vol. 3008, n° 30619.

40/243⁵ de l'Assemblée générale, afin de conclure et de signer un accord avec le pays hôte au moins six mois avant la date de la Conférence des Parties ;

3. *Invite* les Parties intéressées des États d'Amérique latine et des Caraïbes à notifier en temps voulu à la Secrétaire exécutive leur proposition d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

⁵ ST/AI/342.